Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 239 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

EHPAD Fondation Henry Delerue à HOUPLINES

Décision - Avis de Recrutement par concours sur titre de cadre de santé pour l'EHPAD 1

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012243-0007 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS sur ie territoire des communes de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin 3

Arrêté N °2012278-0003 - A.P. portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal issu de la fusion du S.I. d'énergie des communes de Flandre (SIEFC), du S. d'électrification rurale de Bourbourg, du S. d'électrification de Bergues, du S.I. de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du S. d'électrification de Hondschoote (sans Ghyvelde), du S.I.d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex- syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre 8

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2012275-0006 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis 22

Arrêté N °2012278-0001 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du SIVOM DE CARNIERES et environs 26

Arrêté N °2012278-0002 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Scènes Mitoyennes Cambrai- Caudry » 29

Arrêté N °2012279-0003 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de Communes de l'OUEST CAMBRESIS 32

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Décision - Décision modifiant la décision du 28 avril 2011 portant nomination des inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale Nord Lille 35

Arrêté N °2012216-0010 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale relative à l'emploi et à l'insertion 37

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Annie FAFOURNOUX, directrice
le 02 Octobre 2012

59_Etablissements hospitaliers
EHPAD Fondation Henry Delerue à HOUPLINES

Avis de Recrutement par concours sur titre de cadre de santé pour l'EHPAD

FONDATION HENRY DELERUE – HOUPLINES

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - public

N° **Avis de Recrutement par concours sur titre de cadre de santé pour l'EHPAD**

Décision du 2 octobre 2012

Article 1er : Est offert à la titularisation au sein de la Fonction Publique Hospitalière 1 poste de Cadre de santé libéré à compter du 31 décembre 2012 au sein de la Fondation H. Delerue à Houplines – EHPAD de 112 lits et places.

Les candidats aptes à se présenter sont
- Titulaires du diplôme de cadre de santé
- Agent hospitaliers depuis au moins 5 années
- En situation d'encadrement depuis au moins 3 ans, si possible en petite structure

Ils devront pouvoir justifier des compétences, notamment en matière
- De management des ressources humaines
- De conduite de projets
- De gestion de plannings

Et pouvoir faire valoir de dynamiques transversales dont ils auraient eu la charge.

L'expérience dans le domaine de la gérontologie sera particulièrement appréciée.

Sur les qualités dont le candidat devra faire preuve, il est retenu
- Le dynamisme
- L'esprit d'initiative
- Les aptitudes relationnelles (écoute, compromis, ...)
- La gestion des priorités

Le travail s'effectue en journée, du lundi au vendredi mais peut être ajusté selon les événements, réunions, circonstances requérant une disponibilité différente.
Il n'y a pas d'âge limite pour candidater.
Les candidats sont censés avoir pris connaissance des droits et obligations des fonctionnaires (loi du 9 janvier 2006) avant de candidater.

Article 2 : Le dossier de candidature est à faire parvenir avant le 12 novembre 11 heures, dépôt ou par poste, délai d'envoi inclus – à
Madame la Directrice,
EHPAD F.H. Delerue, 3 rue Thiers
59116 HOUPLINES
Et comporter la mention : « confidentiel »

Le dossier peut être dématérialisé (envoi par mail : anniefafournoux@gmail.com) et fera dans ce cas l'objet d'un accusé de réception attestant de la bonne réception.
Les dossiers incomplets, non-conformes ou tardifs ne seront pas examinés.

Le dossier devra comporter :
- Une lettre de candidature, expliquant de manière développée, les motivations pour ce type de poste – une photo est souhaitée.
- Un curriculum vitae reprenant la formation et l'expérience acquise et mettant en valeur les postes et fonctions occupées (nature des tâches)
- Une note argumentant des compétences et capacités indiquées dans le présent avis
- La copie du diplôme
- Une copie du livret de famille
- Un certificat du médecin traitant attestant de la bonne santé et de l'absence de pathologies incompatibles avec la fonction

Article 3 : Selon le nombre de candidatures, la directrice pourra opérer une présélection des candidats qu'elle juge les plus approchants du profil recherché. Le jury, composé
- De la directrice de l'EHPAD, présidente
- Deux directeurs externes, chefs d'établissements dans le secteur médico-social
- Un cadre de santé externe à l'EHPAD

Article 4 : Le jury proposera, au terme de l'examen des dossiers, par ordre d'aptitude la liste des candidats, en indiquant à la directrice les motifs de leurs choix. Un affichage sera opéré par la direction de l'EHPAD au maximum 48 h après la délibération du jury.

La directrice,
Annie Fafournoux

E.H.P.A.D. HOUPLINES (NORD)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012243-0007

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 30 Août 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS sur ie territoire des communes de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-BICPE/CD

Arrêté préfectoral portant approbation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement
PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS
sur le territoire des communes de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les décisions préfectorales autorisant la Société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, siège social : 22 rue Clémenceau, B.P. 39, 59374 LOOS CEDEX, à exploiter des activités de fabrication de produits chimiques à LOOS, rue Clémenceau, et notamment l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 donnant acte à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS de l'étude de dangers actualisée pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Loos ;

VU les décisions préfectorales autorisant la société CHEMILYL à exploiter les installations de son établissement de Loos, et notamment l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de produits organo-chlorés sur le site industriel de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS ;

VU le courrier de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS en date du 1er août 2005 demandant le rattachement administratif de la société CHEMILYL à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS ;

VU le courrier du Préfet en date du 8 mars 2007 prenant acte de la déclaration de rattachement administratif de la société CHEMILYL à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 imposant à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Loos, et notamment actualisant les activités des sociétés PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS et CHEMILYL autorisées sur le site industriel de Loos, et relevant de l'exploitant PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 modifié les 25 janvier 2010, 10 juin 2010, 7 et 29 septembre 2011, 24 novembre 2011, 3 janvier 2012, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à Loos ;

VU l'avis favorable de la commune de Sequedin en date du 25 février 2010 ;

VU l'avis favorable de la commune associée de Lomme en date du 25 mars 2010 ;

VU l'avis favorable de la commune de Lille en date du 29 mars 2010 ;

VU l'avis favorable de la commune de Loos en date du 29 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS sur le territoire des communes de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin prorogé par arrêté du 12 septembre 2011 ;

Attendu que tout ou partie des communes de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS au sens du code de l'environnement, générant des risques d'effets thermiques, toxiques et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à Loos appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, à savoir :

- la société Produits Chimiques de Loos à Loos = avis favorable par courrier en date du 1er décembre 2011 ;
- la commune de Loos = avis favorable par délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2011 ;
- la commune de Sequedin = avis favorable par délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2011 ;
- la commune de Lille = courrier du 6 décembre 2011 de Mme le maire de Lille demandant la suppression de la recommandation relative à la prescription des travaux d'aménagements d'infrastructures de transport mais absence de délibération du conseil municipal ;
- la commune associée de Lomme = avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- la communauté urbaine de Lille = avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) de l'établissement Produits Chimiques de Loos = avis favorable dans sa séance du 7 décembre 2011 ;
- le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais = avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le président du Conseil Général du Nord = avis réputé favorable en l'absence de réponse.

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 20 février 2012 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 prescrivant une enquête publique du 21 mars 2012 au 21 avril 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS sur les communes de Loos, Sequedin et Lille (Lomme) ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 21 mai 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 24 août 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRETE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à Loos annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Loos, Sequedin et Lille (Lomme).

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - une annexe au règlement décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Nord ainsi que dans les mairies des communes de Loos, Sequedin et Lille (Lomme), aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux :

- La Voix du Nord
et
- Nord Eclair

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des mairies de Loos, Sequedin et Lille (Lomme), pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet du Préfet du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Nord, les chefs de services déconcentrés concernés, les maires des communes de Loos, Sequedin et Lille (Lomme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais,
- au président du conseil général du Nord,
- au président de la Communauté Urbaine de Lille,
- aux membres du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS.

Lille, le 30 AOUT 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Eric AZOULAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012278-0003

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 04 Octobre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

A.P. portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal issu de la fusion du S.I. d'énergie des communes de Flandre (SIEFC), du S. d'électrification rurale de Bourbourg, du S. d'électrification de Bergues, du S.I. de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du S. d'électrification de Hondschoote (sans Ghyvelde), du S.I.d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIEFC), du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg, du syndicat d'électrification de Bergues, du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du syndicat d'électrification de Hondschoote (sans Ghyvelde), du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1922 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caestre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1925 portant création du syndicat d'électrification d'Hondschoote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1926 portant création du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1927 portant création du syndicat d'électrification de Bergues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1928 portant création du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIEFC) ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre du futur syndicat intercommunal qui résultera de la fusion du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIEFC), du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg, du syndicat d'électrification de Bergues, du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du syndicat d'électrification de Hondschoote (sans Ghyvelde), du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre, comprend les communes suivantes :

- formant le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIEFC):

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Les Moëres, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zégerscappel, Zermezeele et Zuytpeene

- formant le syndicat d'électrification rurale de Bourbourg:

Bollezeele, Brouckerque, Broxeele, Cappellebrouck, Holque, Lederzeele, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Volckerinckhove, Wulverdinghe

- formant le syndicat d'électrification de Bergues :

Bissezeele, Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Herzeele, Ledringhem, Looberghe, Pitgam, Steene, West-Cappel, Wylder, Zégerscappel

- formant le syndicat d'électrification d'Hondschoote :

Bambecque, Hondschoote, Hoymille, Killem, Les Moëres, Oost-Cappel, Quaedypre, Rexpoede, Uxem, Warhem

.../...

- formant le syndicat intercommunal d'électrification de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque :

Blaringhem, Boeseghem, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Morbecque, Renescure, Sercus, Staple, Steenbecque, Thiennes, Wallon-Cappel

- formant le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre

Bailleul, Berthen, Boeschèpe, Borre, Caestre, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Houtkerque, Le Doulieu, Merris, Oudezeele, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Strazeele, Terdeghem, Winnezeele.

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune ci-dessus listée et le comité syndical de chaque syndicat concerné par la fusion disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre du syndicat qui résultera de la fusion du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIEFC), du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg, du syndicat d'électrification de Bergues, du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du syndicat d'électrification de Hondschoote (sans Ghyvelde), du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre, tel qu'il est fixé ci-dessus. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Dans le délai prévu à l'article précédent, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées et le comité syndical de chaque syndicat intercommunal concernés par le projet de fusion se prononcent sur le projet de statuts annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Dunkerque, les Présidents du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIEFC), du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg, du syndicat d'électrification de Bergues, du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du syndicat d'électrification de Hondschoote (sans Ghyvelde), du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le - 4 OCT. 2012

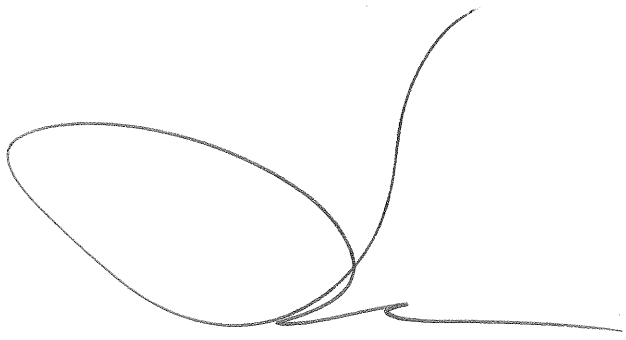

Dominique BUR

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE »

ISSU DE LA FUSION
DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE », DU « 2EME SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE », DU « 3EME SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE », DU « 4EME SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE », DU « SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE DES COMMUNES DE LA REGION DE MORBECQUE », ET DU « SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE DU CANTON DE STEENVOORDE, DE LA COMMUNE DE CAESTRE, ET DES COMMUNES DE L'EX-SYNDICAT DE METEREN »

(Articles L. 5211-5-1 et L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales)

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 4 OCT. 2012 portant projet de
périmètre du futur syndicat intercommunal
d'énergie des communes de Flandre

Le Préfet,

Dominique BUR

PREAMBULE

1 - Le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre, créé par arrêté préfectoral du 24 juin 1966, est régi par les dispositions de l'article L5212-16 relative aux syndicats à la carte, les communes adhérant pour la compétence obligatoire relative à la distribution publique d'électricité, et pouvant adhérer pour la compétence optionnelle relative à la distribution publique de gaz.
Il comprend les communes de Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Ghyvelde, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Les Moëres, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zégerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

2 – Le 2ème syndicat d'électrification rurale, créé par arrêté préfectoral du 25 août 1928, a pour objet « l'électrification du territoire des communes adhérentes».
Il est composé des communes suivantes :
Bollezeeele, Brouckerque, Broxeele, Cappellebrouck, Holque, Lederzeele, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Volckerinckhove, et Wulverdinghe.

3 – Le 3ème syndicat d'électrification rurale, créé par arrêté préfectoral du 25 mai 1927, a pour objet « l'électrification du territoire des communes adhérentes».
Il est composé des communes suivantes :
Bissezeele, Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Herzeele, Ledringhem, Looberghe, Pitgam, Steene, West-Cappel, Wylder et Zégerscappel.

4 – Le 4ème syndicat d'électrification rurale, créé par arrêté préfectoral du 10 juin 1925, a pour objet « l'électrification du territoire des communes adhérentes».
Il est composé des communes suivantes :
Bambecque, Ghyvelde, Hondschoote, Hoymille, Killem, Les Moëres, Oost-Cappel, Quaëdypre, Rexpoëde, Uxem et Warhem.

5 – Le syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque, créé par arrêté préfectoral du 16 mars 1926, a pour objet « la construction et l'exploitation d'un service d'électrification ».
Il est composé des communes suivantes :
Blaringhem, Boëseghem, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Morbecque, Renescure, Sercus, Staple, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel.

6 – Le syndicat d'électrification rurale du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren, créé par arrêté préfectoral du 2 juin 1922, a pour objet « la construction et l'exploitation d'un service d'électrification ».
Il est composé des communes suivantes :
Bailleul, Berthen, Boeschèpe, Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Houtkerque, Le Doulieu, Merris, Oudezeele, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Strazeele, Terdeghem et Winnezeele.

7 - En application de l'article L. 5212-27 du Code général des Collectivités territoriales, créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, l'établissement public issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre », du « 2ème syndicat d'électrification rurale », du « 3ème syndicat d'électrification rurale », du « 4ème syndicat d'électrification rurale, du « syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque », et du « syndicat d'électrification rurale du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren », constitue de droit un syndicat de communes qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF).

CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

1.1 - L'établissement public issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre », du « 2ème syndicat d'électrification rurale », du « 3ème syndicat d'électrification rurale », du « 4ème syndicat d'électrification rurale », du « syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque » et du « syndicat d'électrification rurale du canton de Steenvoorde, de la commune de Caêstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » constitue de droit un syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte, régi par l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre » (SIECF).

1.2 - Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats de communes réglementé par la cinquième partie – livre 2 - titre I - chapitres I et II du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE - LISTE DES COMMUNES MEMBRES

Le syndicat intercommunal est composé des 96 communes suivantes :
Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Ghyvelde, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Les Moëres, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zégerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est fixé en l'hôtel de Ville d'Hazebrouck, (59190), place du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LISTE DES COMPETENCES TRANSFEREES

- 5 - 1 : compétences obligatoires : exercice de la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité :

a – passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution d 'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
b - exercice du contrôle des distributions d 'énergie électrique prévu par les articles n° 16 de la loi du 15 juin 1906, 7 du décret du 17 octobre 1907 et l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales
c - interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales
d - maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité
e - maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics d'électricité, dits travaux d'électrification qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution
f - représentation des personnes morales (ancienne rédaction : collectivités) membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les celles-ci doivent être représentées ou consultées
g - application, le cas échéant, des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique
h - le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité

- 5 – 2 : compétence optionnelle : exercice de la compétence optionnelle d'autorité relative à la distribution publique de gaz :

en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, sur demande des communes membres qui ont transféré au syndicat cette compétence à caractère optionnelle :
a - passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau), ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
b - exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article 1er de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz
c - interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz
d - opérations de maîtrise de la demande de gaz
e - maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de gaz qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement

et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux de gaz, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution
f - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées
g - le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires a l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz
h - la compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par une commune à compter de son transfert au SIECF

- 5 – 3 : compétence optionnelle relative aux réseaux et services locaux de communications téléphoniques :

sur demande des communes membres qui ont transféré au syndicat cette compétence à caractère optionnelle :
a – établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3) et du 15) de l'article L32 du Codes Postes et Communications Electroniques
b – dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage
c – acquérir des droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
d – acheter des infrastructures ou réseaux existants
e – mettre des insfrastructures ou des réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux
f – fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas d'insuffisance d'initiatives privées

- 5 – 4 : activités complémentaires aux compétences :

a - le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclu dans le respect du code des marchés publics.
b - le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet
c – le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans les conditions mentionnées notamment à l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 6 : SORT DES BIENS, DROIT ET OBLIGATIONS

6.1 - L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés (« syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre », du « 2ème syndicat d'électrification rurale », du « 3ème syndicat d'électrification rurale », du « 4ème syndicat d'électrification rurale », du « syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque » et du « syndicat d'électrification rurale du canton de Steenvoorde, de la commune de Caêstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren »), est transféré au syndicat issu de la fusion.

6.2 - Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 7 : SORT DES CONTRATS

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 : SORT DU PERSONNEL

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL

9.1 - Le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de deux délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres.

Dans les mêmes conditions, chaque conseil municipal procédera à l'élection de deux suppléants, qui siégeront avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires.

Le comité syndical est institué selon les règles générales fixées par les articles L. 5211-7 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

9.2 - La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le maire et le premier adjoint.

ARTICLE 10 : PRESIDENT- BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical nomme, parmi ses membres, un bureau avec à sa tête un président.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont celles prévues aux articles L. 5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

11.1 - L'administration du syndicat intercommunal se fait conformément aux dispositions fixées aux articles L. 5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

11.2 - Chaque commune membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.
La contribution des membres du syndicat sera fixée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité qualifiée, tenant compte de l'intérêt que présentera, pour chaque membre, l'opération portée par le syndicat. Cette contribution constitue une dépense obligatoire pendant la durée du syndicat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT

12.1 - Le budget du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

12.2 - Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées fixée par délibération du conseil syndical ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

CHAPITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Des modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement peuvent être apportées dans les conditions définies aux articles L. 5212-27 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le syndicat intercommunal peut être dissous dans les conditions définies aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012275-0006

signé par Etienne STOCK, Sous- Préfet de CAMBRAI
le 01 Octobre 2012

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 172/2012

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant extension de compétences du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis et création du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2012 modifié portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis en date du 12 avril 2012 décidant la modification de ses statuts, s'agissant de la définition des modalités de mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) ;

Vu les délibérations des collectivités membres se prononçant sur cette modification de statuts conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 25 juin 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis est modifié comme suit :

1. Animation-coordination, contractualisation du Pays et mise en œuvre de ses opérations structurantes, ci-après désignée compétence « Pays » :

Le syndicat mixte exerce des activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques à l'échelle du pays, prévus par la charte de territoire.

Le syndicat mixte a plus particulièrement vocation à :

- constituer un lieu de concertation et d'arbitrage entre les différents acteurs du Cambrésis sur tous les enjeux stratégiques de son développement ;
- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, Europe) notamment pour négocier et contractualiser en son nom, et plus généralement auprès de tout interlocuteur extérieur au territoire dans la perspective de nouer des échanges et des collaborations utiles au développement du Cambrésis ;
- coordonner la politique de communication et de développement économique du Pays ;
- préciser et mettre en œuvre le projet territorial du Cambrésis dans le prolongement de sa charte, réviser sa charte en tant que de besoin ;
- venir en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la charte et le projet du Pays.

Le syndicat mixte a la possibilité de réaliser des prestations de services par maîtrise d'ouvrage déléguée ou de convention de mandat pour le compte de ses groupements adhérents. Ces opérations devront présenter « un intérêt de Pays » dans les domaines de l'habitat, de l'environnement, de l'urbanisme.
A ce titre, le syndicat mixte assure plus particulièrement en matière d'habitat la maîtrise d'ouvrage déléguée du Programme d'Intérêt Général.

Le syndicat collecte les contributions locales et subventions publiques relatives à l'exercice de sa compétence, tel que décrit ci-avant. A ce titre, le syndicat assure le fonctionnement du conseil de développement et contribue en tant que de besoin à des organismes à vocation de Pays, notamment à l'agence de développement économique, d'aménagement et d'urbanisme du Cambrésis.

Pour l'exercice de ses missions, le syndicat mixte s'appuie notamment sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de développement du Pays, organe de concertation et de partenariat public/privé des acteurs du territoire.

Adhèrent à cette compétence « Pays » : l'ensemble des adhérents aux présents statuts à l'exception des EPCI qui excluent explicitement cette prise de compétence. La liste nominative est annexée aux présents statuts.

2. Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale, ci-après désignée compétence « SCoT » : (sans changement).

Article 2 : La modification statutaire sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les Présidents de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes du Caudrésis-Catésis, de l'Ouest Cambrésis, du Pays Solesmois, de Sensescaut, de la Vacquerie et de la Vallée de Vinchy,
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le - 1 OCT. 2012

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS PRÉFECTURE 59 2 CAMBRAI

Etienne STOCK

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012278-0001

signé par Etienne STOCK, Sous- Préfet de CAMBRAI
le 04 Octobre 2012

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du SIVOM DE CARNIERES et environs

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 174/2012

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du SIVOM DE CARNIERES et environs

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1973 modifié portant création entre les communes de AWOINGT, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CAGNONCLES, CARNIERES, CATTENIERES, CAUROIR et ESTOURMEL d'un syndicat intercommunal dénommé *« Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs » ;*

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2012 modifié portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BETHENCOURT en date du 24 février 2012 décidant de reprendre la compétence « assainissement » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de CARNIERES et environs en date du 6 avril 2012 décidant d'une part, d'accepter le retrait de la commune de BETHENCOURT pour la compétence « assainissement » et d'autre part, précisant l'inexistence d'actif et de passif à transférer à la commune concernant l'exercice de cette compétence ;

Vu les délibérations des communes membres répondant aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 10 juillet 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 3 août 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de BETHENCOURT est autorisée à se retirer du SIVOM de CARNIERES et environs pour la compétence « assainissement ».

Article 2 : Le retrait de la compétence n'entraîne aucune restitution de biens meubles ou immeubles, d'emprunts et de personnel à la commune de BETHENCOURT.

Article 3 : Le retrait de compétence sera effectif à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Les autres dispositions des statuts du SIVOM de CARNIERES et environs demeurent inchangées.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du SIVOM de CARNIERES et environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

* MM les Maires des communes membres,
* M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
* M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
* M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
* M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le - 4 OCT. 2012

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PRÉFECTURE 59 CAMBRAI

Etienne STOCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012278-0002

signé par Etienne STOCK, Sous- Préfet de CAMBRAI
le 04 Octobre 2012

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Scènes Mitoyennes Cambrai- Caudry »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 175/2012

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de la relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 modifié portant création entre les communes de CAMBRAI, CAUDRY, ESCAUDOEUVRES et NEUVILLE-SAINT-REMY d'un syndicat intercommunal dénommé " *Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry";*

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2012 modifié portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) « Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry » en date du 23 mars 2012 décidant de modifier et compléter l'article 4 – buts du syndicat – des statuts ;

Vu les délibérations des communes membres, répondant aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 10 juillet 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

9°) Mettre en place une billetterie centralisée pour l'ensemble des manifestations organisées par le syndicat permettant l'identification globale du projet et fixer par convention avec chaque commune adhérente les modalités de reversement.

Article 2 : La modification statutaire sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions des statuts du SIVU « Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry » demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai et la Présidente du SIVU « Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

* MM. les Maires des communes membres,
* M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
* M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
* M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le - 4 OCT. 2012

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS PRÉFECTURE CAMBRAI

Etienne STOCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012279-0003

signé par Etienne STOCK, Sous- Préfet de CAMBRAI
le 05 Octobre 2012

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de Communes de l'OUEST CAMBRESIS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 176/2012

Arrêté préfectoral portant modification statutaire
de la Communauté de Communes de l'OUEST CAMBRESIS

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 modifié portant création entre les communes de : ABANCOURT, AUBENCHEUL-AU-BAC, BANTIGNY, BLECOURT, CUVILLERS, FRESSIES, HAYNECOURT, HEM-LENGLET, SANCOURT et TILLOY-LEZ-CAMBRAI d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST CAMBRESIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2012 modifié portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS en date du 31 mai 2011 décidant la modification de l'article 9 – 3ème alinéa de ses statuts, s'agissant de la composition du bureau ;

VU les délibérations des communes membres se prononçant sur ces modifications de statuts conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 25 juillet 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 9 (uniquement son 3ème alinéa) des statuts de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS est modifié comme suit :

« Le bureau sera composé du président, de 5 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint ».

Le reste de l'article 9 n'est pas modifié.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président de la communauté de communes de l'OUEST CAMBRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires des communes membres,
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le - 5 OCT. 2012

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Etienne STOCK

SOUS-PRÉFECTURE 2 59 CAMBRAI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 05 Octobre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Décision modifiant la décision du 28 avril 2011 portant nomination des inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale Nord Lille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE NORD LILLE
DE LA DIRECCTE NORD PAS DE CALAIS

VU le code du travail, notamment le livre premier de la huitième partie,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des services déconcentrés du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

VU la décision de Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais en date du 25 septembre 2009 modifiée par décision du 8 juin 2010 portant redéfinition de la compétence géographique des sections d'inspection du travail de l'Unité Territoriale Nord Lille,

VU la décision de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais du 3 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, Directeur de l'Unité Territoriale Nord Lille,

DECIDE

La décision du 28 avril 2011 portant nomination des inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale Nord Lille est modifiée comme suit en son article 2 :

DOUAI 1ère section : 417 Boulevard Paul Hayez BP 703 59507 DOUAI CEDEX
Téléphone : 03 27 95 80 60 - Monsieur Jacques PELLETIER, Inspecteur du Travail, à compter du 1er octobre 2012

Fait à Lille, le 5 octobre 2012

Le Directeur d'Unité territoriale

Patrick MARKEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012216-0010

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 03 Août 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale relative à l'emploi et à l'insertion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Unités territoriales du Nord
Lille et Valenciennes

Arrêté portant nomination des membres
de la commission départementale relative à l'emploi et à l'insertion

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles R.5112-11 à 18 relatifs aux commissions départementales ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifié par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 24 juillet, 7 août, 21 août, 8 septembre et 19 octobre 2009 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées ;

Vu les propositions présentées :

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de ses membres dont le mandat est arrivé à expiration ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et de la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTE

Article 1er – La commission départementale relative à l'emploi et à l'insertion est composée comme suit :

1. **Représentants de l' Etat :**

- Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas de Calais ou Messieurs les directeurs d'unité territoriale du Nord-Lille et du Nord-Valenciennes ou leur représentant.

- DRFIP :

  Membre titulaire : Monsieur Hubert CHEVRE

  Membre suppléant : Monsieur Stéphane TACHAU

- DDCS :

  Membre titulaire : Monsieur Philippe GUILLOTON

  Membre suppléant : Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON

2. **Représentants des collectivités territoriales :**

- Conseil régional :

  Membre titulaire : Madame Rachida SAHRAOUI

  Membre suppléant : Monsieur Sylvain STANESCO

- Conseil général :

  Membre titulaire : Monsieur Roger VICOT

  Membre suppléant : Madame Marie DEROO

- Association des maires du Nord :

  Membres titulaires : Monsieur Freddy KACZMAREK
  Madame Monique DUBOIS

  Membres suppléants : Monsieur Daniel LEMAIRE
  Madame Claudine DAUPHIN

3. **Représentants des chambres consulaires :**

- Chambre régionale de commerce et d' industrie :

  Membre titulaire : Monsieur Jean-Marie GROS

  Membre suppléant : Madame Nathalie LIBBRECHT

- Chambre d'agriculture:

  Membre titulaire : Madame Marie-France DONNANT

  Membre suppléant : Madame Brigitte DEMOL

- Chambre des métiers et de l'artisanat:

Membre titulaire : Monsieur Bernard LEGARAND

Membre suppléant : Monsieur Luc VANPOPERINGHE

4. **Personnes qualifiées en matière d' insertion**

- Coordination des organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE):
  Membre titulaire : Madame Audrey MOULY
  Membre suppléant : Madame Michèle ACQUART

- URIAE :
  Membre titulaire : Monsieur Régis DUBOIS
  Membre suppléant : Monsieur Sylvain CRAPEZ

- Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation (FNARS):
  Membre titulaire : Monsieur Jean-Marc BRUN
  Membre suppléant : Madame Anne-Béatrice DELAITE

- Union régionale fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPPS) :
  Membre titulaire : Monsieur Bernard MOREAU
  Membre suppléant : Monsieur Julien ANDRE

- Alliance Villes Emploi :
  Membre titulaire : Monsieur Michel TIBIER
  Membre suppléant : Monsieur Thierry HERBET

- Chantier Ecole Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Madame Edith FLINOIS
  Membre suppléant : Monsieur Marc DE-SITTER

5. **Représentants des employeurs:**

- MEDEF :
  Membre titulaire : Monsieur Patrick BRUNIER
  Membre suppléant : Madame Annie BONTRON

- URAPL:
  Membre titulaire : Monsieur Michel LETELLIER
  Membre suppléant : Monsieur Daniel DUJARDIN

- FDSEA :
  Membre titulaire : Monsieur Marc RUSCART
  Membre suppléant : Monsieur Jacques VANBREMEERCH

- CGPME :
  Membre titulaire : Monsieur Philippe LECLERC
  Membre suppléant : Monsieur Olivier VANDENBOSCHE

6. **Représentants des salariés :**

- C.G.T. :
  Membre titulaire : Monsieur Roger POUILLE

  Membre suppléant : Monsieur Rachid KESSI

- C.F.D.T. :
  Membres titulaire : Monsieur Yannick GHORIS

  Membre suppléant : Madame Eliane MERY

- F.O :
  Membre titulaire : Madame Evelyne MERCHEZ

  Membre suppléant : Madame Stéphanie SOARES

- C.F.T.C. :
  Membre titulaire : Monsieur Patrick BAUDUIN

  Membre suppléant : Monsieur Jean-Michel VAILLENDET

- CFE-C.G.C. :
  Membre titulaire : Monsieur Jean-Jacques BOUDALIER

  Membre suppléant : Monsieur Eric SCHWAMBERGER

7. **Représentants de Pôle Emploi :**

- Direction régionale Pôle Emploi:
  Membre titulaire : Monsieur George Alain COLPAERT

  Membre suppléant : Monsieur Fabrice BALENT

- Direction territoriale Flandres Métropole:
  Membre titulaire : Monsieur Gaëtan LERMUSIEAUX

  Membre suppléant : Monsieur Luc DEVIENNE

- Direction territoriale du Hainaut:
  Membre titulaire : Madame fabienne MOUQUET

  Membre suppléant : Monsieur Philippe COUCHE

Article 2 – La commission spécialisée relative à l'insertion et l'activité économique est composée comme suit :

1. **Représentants de l' Etat :**

- Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas de Calais ou Messieurs les directeurs d'unité territoriale du Nord-Lille et du Nord-Valenciennes ou leur représentant.

- DRFIP :
  Membre titulaire : Monsieur Hubert CHEVRE

Membre suppléant : Monsieur Stéphane TACHAU

- DDCS :

Membre titulaire : Monsieur Philippe GUILLOTON

Membre suppléant : Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON

2. **Représentants des collectivités territoriales :**

- Conseil régional :

Membre titulaire : Madame Rachida SAHRAOUI

Membre suppléant : Monsieur Sylvain STANESCO

- Conseil général :

Membre titulaire : Monsieur Roger VICOT

Membre suppléant : Madame Marie DEROO

3. **Personnes qualifiées en matière d' insertion**

- Coordination des organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE):

Membre titulaire : Madame Audrey MOULY

Membre suppléant : Madame Michèle ACQUART

- URIAE :

Membre titulaire : Monsieur Régis DUBOIS

Membre suppléant : Monsieur Sylvain CRAPEZ

- Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation (FNARS):

Membre titulaire : Monsieur Jean-Marc BRUN

Membre suppléant : Madame Anne-Béatrice DELAITE

- Union régionale fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPPS) :

Membre titulaire : Monsieur Bernard MOREAU

Membre suppléant : Monsieur Julien ANDRE

- Alliance Villes Emploi :

Membre titulaire : Monsieur Michel TIBIER

Membre suppléant : Monsieur Thierry HERBET

- Chantier école Nord-pas-de-Calais :

Membre titulaire : Madame Edith FLINOIS

Membre suppléant : Monsieur Marc DE-SITTE

4. **Représentants des employeurs:**

- MEDEF :

Membre titulaire : Monsieur Sylvain TAILLARD

Membre suppléant : Madame Jean-François GORRE

- URAPL:

Membre titulaire : Monsieur Michel LETELLIER

Membre suppléant : Monsieur Daniel DUJARDIN

- FDSEA :

Membre titulaire : Monsieur Marc RUSCART

Membre suppléant : Monsieur Guillaume SENESCHAL

- CGPME :

Membre titulaire : Monsieur Philippe LECLERC

Membre suppléant : Monsieur Olivier VANDENBOSCHE

5. **Représentants des salariés** :

- C.G.T. :

Membre titulaire : Monsieur Roger POUILLE

Membre suppléant : Monsieur Rachid KESSI

- C.F.D.T. :

Membres titulaire : Monsieur Yannick GHORIS

Membre suppléant : Madame Eliane MERY

- F.O :

Membre titulaire : Madame Evelyne MERCHEZ

Membre suppléant : Madame Stéphanie SOARES

- C.F.T.C. :

Membre titulaire : Monsieur Patrick BAUDUIN

Membre suppléant : Bernard LECONTE

- CFE-C.G.C. :

Membre titulaire : Monsieur Christian BEVERGLIERI

Membre suppléant : Madame Muriel MALLART

6. **Représentants de Pôle Emploi** :

- Direction régionale Pôle Emploi:

Membre titulaire : Madame Thérèse SALMON

Membre suppléant : Monsieur Fabrice BALENT

- Direction territoriale Flandres Métropole:

Membre titulaire : Madame charlotte CAULLIEZ

Membre suppléant : Non désigné

- Direction territoriale du Hainaut:

Membre titulaire : Madame fabienne MOUQUET

Membre suppléant : Monsieur Philippe COUCHE

Article 3 – La commission spécialisée en matière d'emploi est composée comme suit :

1. **Représentants de l' Etat :**

- Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas de Calais ou Messieurs les directeurs d'unité territoriale du Nord-Lille et du Nord-Valenciennes ou leur représentant.

- DRFIP :

Membre titulaire : Monsieur Hubert CHEVRE

Membre suppléant : Monsieur Stéphane TACHAU

2. **Représentants des employeurs:**

- MEDEF :

Membre titulaire : Madame Alexandrine VERSCHOORIS

Membre suppléant : Madame Sabrina DASSONVILLE

- URAPL:

Membre titulaire : Monsieur Michel LETELLIER

Membre suppléant : Monsieur Daniel DUJARDIN

- FDSEA :

Membre titulaire : Monsieur Marc RUSCART

Membre suppléant : Monsieur Guillaume SENESCHAL

- CGPME :

Membre titulaire : Monsieur Philippe LECLERC

Membre suppléant : Monsieur Olivier VANDENBOSCHE

3. **Représentants des salariés** :

- C.G.T. :

Membre titulaire : Monsieur Roger POUILLE

Membre suppléant : Monsieur Rachid KESSI

- C.F.D.T. :

Membres titulaire : Monsieur Yannick GHORIS

Membre suppléant : Madame Eliane MERY

- F.O :

Membre titulaire : Madame Evelyne MERCHEZ

Membre suppléant : Madame Stéphanie SOARES

- C.F.T.C. :
  Membre titulaire : Monsieur Patrick BAUDUIN

  Membre suppléant : Monsieur Jean-Michel VAILLENDET

- CFE-C.G.C. :
  Membre titulaire : Monsieur Jean-Marie LAMOITTE

  Membre suppléant : Madame Huguette KARRENBAUER

Article 4 – Le mandat des membres siégeant dans la Commission est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas de Calais, les directeurs des unités territoriales du Nord-Lille et du Nord-Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le - 3 AOUT 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT